

Le bureau Parisien de Hogan Lovells a le plaisir de vous adresser sa lettre d'information mensuelle qui vous présente les Actualités législatives et réglementaires du mois d'octobre 2018.

Ces Actualités législatives et réglementaires vous sont communiquées à titre d'information. Elles n'ont pas vocation à être exhaustives ou à constituer un avis juridique.

Pour consulter les lettres d'information pour les mois précédents, veuillez cliquer [ici](#).

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher de votre contact habituel.

Contact

Pauline Larroque

Avocat à la Cour

Hogan Lovells (Paris) LLP

17, avenue Matignon

CS 60021

75008 Paris

Tél. : +33 1 53 67 47 47

Fax : +33 1 53 67 47 48

hoganlovells.com

**Cliquez ici si vous souhaitez
recevoir cette lettre d'information /
Click here to subscribe**

Récapitulatif du calendrier des différents projets législatifs français

- **Proposition de loi de simplification, de clarification et d'actualisation du code de commerce**, n°790, déposée au Sénat le 4 août 2014 - Adoptée en 1^{ère} lecture au Sénat le 8 mars 2018 ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi visant à moderniser la transmission d'entreprise**, n°343, déposée au Sénat le 7 mars 2018 – Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 7 juin 2018 ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi organique relative à la lutte contre les fausses informations**, n°772, déposée le vendredi 16 mars 2018 – Adoptée en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale le 3 juillet 2018 – Rejetée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 26 juillet 2018 – Adoptée en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale le 9 octobre – Rejetée en nouvelle lecture par le Sénat le 6 novembre 2018 – Lecture définitive par l'Assemblée nationale le 20 novembre ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi relative à la lutte contre les fausses informations**, n°799, déposée à l'Assemblée nationale le 22 mars 2018 – Adoptée en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale le 3 juillet 2018 – Rejetée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 26 juillet 2018 – Adoptée en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale le 9 octobre – Rejetée en nouvelle lecture par le Sénat le 6 novembre 2018 – Lecture définitive par l'Assemblée nationale le 20 novembre ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique**, n°846, déposé le 4 avril 2018 - Adopté en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale le 12 juin 2018 – Modifié en 1^{ère} lecture par le Sénat le 25 juillet 2018 – Accord en Commission Mixte Paritaire – Adoption définitive prévue le 16 octobre 2018 – Saisine du Conseil constitutionnel le 23 octobre 2018 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions** n°462, déposé au

Sénat le 20 avril 2018 – Adopté en 1^{ère} lecture par le Sénat le 23 octobre 2018 – Discuté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale à partir du 19 novembre 2019 ([Dossier législatif](#))

- **Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice**, n°463, déposé au Sénat le 20 avril 2018 – Adopté en 1^{ère} lecture par le Sénat le 23 octobre 2018 – Discuté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale à partir du 19 novembre 2019 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises**, n°1088, déposé à l'Assemblée nationale le mardi 19 juin 2018 – Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 9 octobre 2018 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi de finances pour 2019**, n°1255, déposé à l'Assemblée nationale le lundi 24 septembre 2018 – Discuté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale depuis le 15 octobre 2018 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français**, n°10, déposé au Sénat le 3 octobre 2018 – Adopté en 1^{ère} lecture par le Sénat le 7 novembre 2018 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne**, n°9, déposé au Sénat le 3 octobre 2018 – Adopté en 1^{ère} lecture par le Sénat le 6 novembre 2018 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019**, n°1297 déposé à l'Assemblée nationale le 10 octobre 2018 – Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 30 octobre 2018 – Discuté en 1^{ère} lecture par le Sénat depuis le 12 novembre 2018 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune**, n°84 - Déposé au Sénat le 26 octobre 2018 – Discuté en 1^{ère} lecture par le Sénat le 17 décembre 2018 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi de finances rectificative pour 2018**, n°1371, déposé à l'Assemblée nationale le 7 novembre 2018 – Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 12 novembre 2018 – Discuté en 1^{ère} lecture par le Sénat le 19 novembre 2018 ([Dossier législatif](#))

Lois et ordonnances publiées

- [Loi n°2018-957](#) du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites – JO du 8 novembre 2018
- [Loi n°2018-938](#) du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous – JO du 1^{er} novembre

2018

- [Ordonnance n°2018-937](#) du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation – JO du 31 octobre 2018
 - [Loi n°2018-898](#) du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude – JO du 24 octobre 2018
 - [Loi n°2018-892](#) du 17 octobre 2018 relative à la désignation aléatoire des comités de protection des personnes – JO du 18 octobre 2018
 - [Loi n°2018-889](#) du 16 octobre 2018 autorisant l'adhésion au protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté à New York le 31 mai 2001 – JO du 17 octobre 2018
 - [Loi n°2018-869](#) du 9 octobre 2018 autorisant l'approbation de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou – JO du 10 octobre 2018
-

- **Assurance**

France - LCB-FT – Mise à jour des lignes directrices conjointes de l'ACPR et de TRACFIN sur les obligations de déclaration et d'information à TRACFIN

L'Autorité de contrôle prudentielle et de résolution ("**ACPR**") et la cellule de Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins ("**TRACFIN**") ont mis à jour le 5 novembre 2018 leurs [lignes directrices conjointe](#) sur les obligations de déclaration et d'information à TRACFIN, à la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2018, du décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

France - Gouvernance – Nomination ou renouvellement des dirigeants d'organismes du secteur assurance

L'ACPR a publié, le 29 octobre 2018 une [instruction n° 2018-I-19](#) modifiant ses instructions n° 2015-I-02 et 2017-I-10 relatives au formulaire de nomination ou de renouvellement de dirigeant des organismes du secteur assurance ne relevant pas du régime "Solvabilité II" ("**Instruction**").

Conformément à l'Instruction, qui est entrée en vigueur le 25 octobre 2018, l'information de l'ACPR quant à la nomination ou le renouvellement de dirigeants d'organismes du secteur assurance se fera désormais via le portail des autorisations unique "[OneGate](#)". L'ACPR met également les modalités de collecte et de conservation des données personnelles en lien avec ce qui précède en conformité avec le règlement général de protection des données personnelles.

Union Européenne - Distribution d'assurance – Coopération entre autorités de contrôle nationales

L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles ("**EIOPA**") a publié le 10 octobre 2018 une [décision](#) ("**Décision**") sur la coopération entre Autorités Nationales Compétentes des Etats Membres de l'Espace Economique Européen ("**ANCs**") au titre de la directive sur la distribution d'assurance (EU) 2016/97, remplaçant le Protocole de Luxembourg (CEIOPS-DOC-02/06), et les [annexes](#) afférentes à cette Décision.

La Décision a pour objet de renforcer la coopération entre ANCs en ce qui concerne les activités de distribution d'assurance, et notamment en matière de coopération et d'échange d'information entre ANCs, d'enregistrement des intermédiaires en assurance, de supervision continue des distributeurs d'assurance et de réassurance, et de traitement des réclamations.

Union Européenne - PRIIPs – Consultation sur les propositions de modification des informations clés

Les Autorités de Surveillance Européennes ("**ASE**") ont publié le 8 novembre 2018 une [consultation](#) ("**Consultation**") ainsi qu'un [formulaire de réponse](#), portant sur d'éventuelles modifications en ce qui concerne les informations à inclure dans le document d'information clé ("**KID**") prévu par le règlement délégué n° 2017/653 du 8 mars 2017 complétant le règlement n° 1286/2014 du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ("**PRIIPs**").

Les commentaires sont à soumettre à l'EIOPA avant le 6 décembre 2018.

- **Commercial**

France – Projet de Loi Pacte et délais de paiement

Le projet de Loi Pacte a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 9 octobre 2018 (PL AN n°179). Parmi les grandes mesures prévues, le projet envisage des modifications en matière de délais de paiement afin de généraliser le « *name and shame* » dans la continuité de la Loi du 9 décembre 2016 dite Loi Sapin II. Ainsi, il prévoit de réviser le V de l'article L.470-2 du Code de commerce sur les 3 points suivants :

- La possibilité pour la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) de publier la décision, nommant l'entreprise sanctionnée, sur son site internet (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/sanctions-delais-paiement>) et/ou sur d'autres supports y compris la presse.
- En matière de délais de paiement : l'obligation de prononcer systématiquement une double publication (sur le site internet de l'autorité administrative et sur un support habilité à recevoir des annonces légales).
- En cas d'inexécution des mesures de publicité par la personne sanctionnée : mise en place d'une astreinte journalière de 150 euros.

France - Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous », dite Loi EGalim, et impacts sur le droit de la concurrence et le droit de la distribution

La Loi EGalim a été promulguée le 1^{er} novembre 2018. Elle a pour objet de rééquilibrer les relations commerciales entre les producteurs agricoles et les grands distributeurs et dessine ainsi des règles spécifiques au secteur agricole en matière de droit de la concurrence et de droit de la distribution.

Parmi les principales mesures, se trouvent :

- La sécurisation du rapport contractuel et notamment : obligation de formulation d'une proposition du producteur (préalable à la conclusion d'un contrat de vente écrit entre le producteur/l'organisation de producteur et le premier acheteur) contenant plusieurs éléments obligatoires (concernant le prix par exemple), mise en place de nouvelles règles concernant les contrats en cascade (en matière de prix) et concernant les sanctions en cas de manquement du producteur ou de l'acheteur à ces dispositions, impossibilité (sauf en cas d'inexécution ou de force majeure) de résilier avant le terme défini les contrats conclus avec les jeunes exploitants ou avec une société agricole ayant intégré un nouvel associé.
- Le renforcement de l'encadrement des pratiques commerciales et notamment : renforcement des pouvoirs du médiateur et nouvelles règles concernant les clauses de renégociation contenues dans certains contrats.

- **Contentieux**

France – L'entrée en vigueur du décret régissant le statut des conciliateurs de justice

Le [décret n° 2018-931 du 29 octobre 2018](#) modifie le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice.

Les conciliateurs de justice devront dorénavant satisfaire à des obligations de formation initiale et continue. En cas de non-respect de ces obligations, le premier président de la cour d'appel, au terme d'une procédure contradictoire, pourra décider de la non-reconduction du conciliateur dans ses fonctions.

Le décret allonge la période de nomination des conciliateurs de justice, dont la durée ne sera plus de deux, mais de trois ans pour les nominations et reconductions faites après le 1^{er} janvier 2019.

Afin de faciliter le recours à ce mode alternatif de règlement des litiges, le texte prévoit l'établissement et la publication d'une liste des conciliateurs de justice exerçant dans le ressort des cours d'appels qui sera mise à disposition du public.

- **Données Personnelles**

France – Validation par le Conseil d'Etat du fichier TES

Le Conseil d'État a validé le fichier des titres électroniques sécurisés (TES) créé en 2016 afin de faciliter l'obtention et le renouvellement des papiers d'identité ([Décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016](#)). Le fichier TES regroupe les données personnelles des titulaires de passeports ou de cartes d'identité, telles que leurs noms, empreinte digitale, adresse, signature, photographie, etc.

Dans une décision du 18 octobre 2018 ([CE 18 octobre 2018, n°404996](#)), le Conseil d'Etat a rejeté les requêtes en annulation du décret déposées par plusieurs organisations, selon lesquelles le fichier TES portait atteinte à la vie privée des individus. Selon le Conseil d'Etat, le fichier TES, que seules les personnes habilitées par le décret peuvent consulter, est un outil "*d'intérêt général*" d'authentification des individus et de lutte contre la fraude, qui ne porte pas "*une atteinte disproportionnée*" au droit des individus au respect de leur vie privée.

France – Certification des compétences du DPO: la CNIL adopte deux référentiels

Faisant suite à une consultation publique tenue de mai à juin 2018, la CNIL a [adopté](#), le 11 octobre 2018, deux référentiels à la certification de délégué à la protection des données (DPO) : l'un de [certification](#), listant les compétences exigibles d'un candidat à la certification, et l'autre d'[agrément](#), à l'attention des organismes chargés de délivrer cette certification. Néanmoins, cette certification n'est pas obligatoire pour exercer les fonctions de DPO et il demeure possible pour tout organisme de certification de certifier des DPO sur la base de ses propres référentiels.

France - Rappel des règles par la CNIL sur les traitements des dispositifs de mesure d'audience et de fréquentation des espaces publics

Outre l'obligation d'effectuer une analyse d'impact en cas de suivi systématique des individus, la CNIL préconise certaines [mesures](#) concernant les dispositifs collectant des données personnelles (telles que la position géographique) depuis les terminaux mobiles afin d'élaborer des statistiques de mesure d'audience ou de fréquentation d'espaces accessibles au public.

La CNIL indique que leur utilisation peut être effectuée selon diverses modalités : soit en basant le traitement des données sur l'intérêt légitime, lorsqu'il est associé à des mesures de pseudonymisation fiables puis d'anonymisation ou de destruction des données au bout de 24 heures ou à des mesures d'anonymisation à bref délai (dans les 5 minutes suivant leur collecte) ; soit en basant le traitement sur le recueil d'un consentement libre, spécifique et informé préalablement à la collecte de données.

France – Mise en demeure de la CNIL de recueillir un consentement valide au traitement de données collectées par des applications mobiles

A la suite de contrôles effectués sur place, la CNIL a mis en demeure la société SINGLESPOT, par sa [Décision n°MED-2018-043 du 8 octobre 2018](#), de se conformer à la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur la protection des données](#) dans un délai de trois mois. La CNIL lui reproche, notamment, des méthodes insuffisantes de recueil de consentement, de gestion de la conservation et de la sécurité des données, s'agissant des traitements de données de géolocalisation à des fins de ciblage publicitaire. La société SINGLESPOT avait recours à des outils techniques intégrés dans le code des applications mobiles de ses partenaires permettant de collecter les données des utilisateurs de smartphones.

- **Fiscal**

France – Lutte contre la fraude fiscale : publication au journal officiel de la loi relative à la lutte contre la fraude qui renforce les moyens de contrôle et les sanctions en matière de fraude fiscale

La [loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018](#) relative à la lutte contre la fraude (ci-après, la "Loi"), publiée au Journal officiel le 24 octobre 2018, est venue renforcer les moyens de contrôle de l'administration fiscale et les sanctions afférentes, elle vise également à prévoir une meilleure coordination des procédures fiscales et pénales.

Pour rappel, [l'article 1741 du CGI](#) dispose que se rend coupable du délit de fraude fiscale, toute personne qui s'est frauduleusement soustraite ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'impôt, notamment par la dissimulation de sommes sujettes à l'impôt, l'organisation de son insolvabilité, d'irrégularités comptables ou d'autres manœuvres faisant obstacle au recouvrement de l'impôt.

Parmi les mesures introduites dans la Loi, figurent principalement (i) la création d'une nouvelle police fiscale, (ii) le renforcement et l'accroissement des moyens de contrôles et des sanctions pouvant être prononcées par l'administration fiscale, notamment en cas de flagrance fiscale et d'opérations transfrontalières et (iii) un assouplissement du monopole de l'administration fiscale concernant l'engagement des poursuites pénales en matière fiscale (couramment appelé le "verrou de Bercy").

France – Régime spécial des fusions : l'administration fiscale actualise sa doctrine relative à l'aménagement du régime spécial des fusions

L'administration fiscale met à jour sa doctrine notamment aux fins de mettre en conformité les conditions d'application du régime spécial des fusions avec le droit de l'Union Européenne.

Pour rappel, [l'article 23 de la loi n°2017-1775](#) du 28 décembre 2017 de finances pour 2018, a réformé sur plusieurs points le régime spécial des opérations de restructuration notamment en supprimant la procédure d'agrément préalable prévue en matière d'opérations transfrontalières et en transposant la clause anti-abus générale prévue par la directive fusion de 2009.

Dans ses nouveaux commentaires, l'administration fiscale vient préciser ces nouvelles dispositions qui s'appliquent aux

opérations de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif réalisées à compter du 1er janvier 2018 ainsi qu'aux opérations d'attribution de titres représentatifs d'apports partiels d'actif réalisées à compter du 1er janvier 2018 ([BOI-RPPM-RCM-10-20-30-30](#) ; [BOI-BNC-BASE-30-30-20-50](#) ; [BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10](#) ; [BOI-IS-BASE-10-10-10-20](#) ; [BOI-IS-FUS](#) ; [BOI-IS-GPE-50-40](#) ; [BOI-CF-INF-20-10-20](#)).

France – Impôt sur les sociétés : l'administration met à jour sa doctrine pour tenir compte de l'interdiction de déduction en charge des impôts prélevés à l'étranger conformément à une convention fiscale

L'administration fiscale met à jour sa doctrine relative au principe général de déductibilité des charges afin de tenir compte de l'interdiction générale de déduction en charge des « *impôts prélevés par un Etat ou territoire conformément aux stipulations d'une convention fiscale d'élimination des doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus conclue par cet Etat ou territoire avec la France* », qui a été introduite par [l'article 14 de la loi n°2017-1775](#) du 28 décembre 2017 de finances pour 2018.

Pour rappel, [l'article 39,1,4° du CGI](#) pose le principe général de la déductibilité des impôts mis à la charge des entreprises pour la détermination de leur résultat imposable et ce, sous réserve que cette déduction ne soit pas expressément interdite par la loi.

L'administration fiscale vient donc intégrer dans sa doctrine administrative le nouvel aménagement effectué à [l'article 39,1,4° du CGI](#) ([BOI-BIC-CHG-40-30](#)).

- **Marchés de Capitaux**

France – La France se prépare à un "*no-deal Brexit*" éventuel

Les négociations entre le Royaume uni et l'Union Européenne ont franchi une nouvelle étape hier en faveur d'un "Brexit doux". Le gouvernement français prépare néanmoins une loi qui permettrait de prendre certaines mesures en cas d'un "no-deal" Brexit:

Le 29 mars 2019, le Royaume uni ("RU") quittera l'Union européenne ("UE"). Après 20 mois de négociations, le RU et les 27 se sont enfin entendus sur un projet d'accord de retrait.

Hier soir, le gouvernement britannique a approuvé le projet. Le texte de 600 pages doit maintenant être revu et voté par la majorité de la Chambre des communes avant la fin de l'année.

En cas d'échec des négociations, la France prépare néanmoins un cadre juridique pour faire face à un éventuel "*no-deal Brexit*".

Le 3 octobre 2018, le gouvernement français avait déposé un projet de loi habilitant le gouvernement à prendre par ordonnances des mesures nécessaires, dans des domaines très variés:

- le droit d'entrée et de séjour des Britanniques en France, pour éviter par exemple qu'un citoyen britannique vivant en France ne se retrouve en situation irrégulière le 30 mars 2019;
- le sort des britanniques exerçant une activité professionnelle salariée en France, afin qu'ils puissent poursuivre leur activité;
- le transport de passagers et marchandises entre le RU et l'UE;
- la reconnaissance des cotisations au régime de retraite britannique versées par des Français;
- la reconnaissance mutuelle des diplômes;
- l'accès des entités françaises aux systèmes de règlement interbancaire et de règlement livraison de pays tiers, dont le Royaume-Uni à compter de son retrait, en assurant le caractère définitif des règlements effectués au moyen de ces systèmes. Il s'agirait, le cas échéant, de faire bénéficier certains systèmes de paiement spécifiques britanniques (CLS, CHAPS et CREST) des protections apportées par la directive du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres;
- la continuité des contrats: en l'absence d'accord, les établissements britanniques du secteur financier deviendraient des entreprises de pays tiers et perdraient donc leur passeport européen. Ils ne pourraient donc plus fournir de nouveaux services bancaires et financiers dans l'UE. Le projet de loi prévoit la possibilité de prendre des mesures pour garantir la continuité et la bonne exécution des contrats en cours.

Le projet de loi a été examiné par le Sénat le 6 novembre.

La loi devrait être publiée en décembre 2018.

- **Propriété intellectuelle**

France - Le projet de loi PACTE voté en première lecture à l'Assemblée Nationale

[Le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises](#) (le "**Projet de loi PACTE**") a été voté par l'Assemblée nationale le 9 octobre 2018. Le projet de loi inclut notamment des dispositions relatives au droit des brevets afin de renforcer l'attractivité des brevets français.

Le Projet de loi PACTE prévoit notamment de créer un droit d'opposition aux brevets d'invention délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle afin de permettre aux tiers de demander par voie administrative la révocation ou la modification d'un brevet, l'objectif étant de désengorger le contentieux de la chambre spécialisée du Tribunal de Grande Instance de Paris (article 42).

L'article 42 bis du Projet de loi propose également de modifier l'article L.612-12 du Code de la propriété intellectuelle afin

de renforcer la procédure d'examen devant l'INPI, en permettant à l'Office de rejeter une demande de brevet pour défaut de nouveauté ou d'activité inventive (seul le défaut "manifeste" de nouveauté étant actuellement susceptible de justifier un rejet).

L'amendement visant à créer une demande provisoire de brevet (article 40) a été retiré, mais le gouvernement a indiqué qu'il procéderait par la voie réglementaire pour sa mise en place.

Enfin, il est prévu de rallonger la durée du certificat d'utilité de 6 à 10 ans avec la possibilité de le convertir en brevet.

Le projet de loi PACTE doit être présenté au Sénat en janvier 2019.

Union Européenne - Ratification par le Conseil de l'Union européenne du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres dans un format adapté

[Le Traité de Marrakech](#) (le "*Traité*") a été ratifié par le Conseil de l'Union européenne le 1er octobre 2018.

Le Traité prévoit deux exceptions majeures au droit d'auteur et aux droits voisins afin de favoriser l'accès des malvoyants aux œuvres littéraires (voir Actualités Législatives et Règlementaires – Juillet, Août et Septembre 2017).

La première exception est la possibilité pour des entités autorisées de réaliser un exemplaire d'un livre dans un format accessible aux malvoyants sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

La seconde exception prévoit la possibilité d'échanges transfrontaliers des ouvrages réalisés dans un format accessible aux malvoyants sans l'accord du titulaire de droit.

Le 13 septembre 2017, le Conseil de l'Union européenne avait d'ores et déjà adopté [la Directive 2017/1564](#) et le [Règlement \(UE\) 2017/1563](#) afin de mettre en œuvre les différentes dispositions prévues par le Traité.

- **Social**

France – Deux décrets relatifs au comité social et économique (CSE)

Limitation du nombre de mandats successifs

[Le décret n° 2018-920 du 26 octobre 2018 paru au JORF du 28 octobre 2018](#) précise que lorsque le protocole d'accord préélectoral prévoit une dérogation à la règle selon laquelle le nombre de mandats successifs des élus au CSE est limité à trois, cette dérogation s'applique à durée indéterminée, sauf stipulation contraire.

Financement des activités sociales et culturelles

[Le décret n° 2018-920](#) limite à 10% la part de l'excédent annuel du budget de fonctionnement pouvant être transféré au financement des activités sociales et culturelles. De plus, le décret prévoit l'inscription de ce transfert dans les comptes annuels et dans le rapport annuel du CSE.

France - Composition du comité de groupe

[Le décret n° 2018-921 du 26 octobre 2018 paru au JORF du 28 octobre 2018](#) précise que le nombre de membres du comité de groupe ne peut être supérieur au double du nombre des entreprises du groupe dotées d'un comité social et économique exerçant les attributions des entreprises d'au moins 50 salariés.

France - Loi relative à la lutte contre la fraude

[La loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 paru au JORF du 24 octobre 2018](#) prévoit le renforcement du droit de communication des organismes de sécurité sociale, notamment, en doublant le montant des pénalités en cas de récidive dans le refus de communiquer les documents et informations demandés par les agents des organismes de sécurité sociale. De plus, cette loi ouvre un accès aux données détenues par la Direction générale des finances publiques (DGFip) aux agents de l'inspection du travail, des URSSAF, et aux caisses générales de sécurité sociale.

France - Décret relatif au contentieux de la sécurité sociale

[Le décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018 paru au JORF du 30 octobre 2018](#) fixe les dispositions procédurales applicables aux contestations des décisions des organismes de sécurité sociale devant les tribunaux de grande instance, les cours d'appel spécialement désignés, les tribunaux administratifs, et les cours administratives d'appel à compter du 1^{er} janvier 2019, date de suppression des juridictions du contentieux général de la sécurité sociale, du contentieux de l'incapacité et de l'aide sociale.

France - Arrêté relatif à la désignation complémentaire de conseillers prud'hommes

[L'arrêté du 8 octobre 2018 paru au JORF du 10 octobre 2018](#) fixe le calendrier de dépôt des candidatures et la liste des sièges à pourvoir dans le cadre de désignations complémentaires de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021.

-
- **Société**

France – Actualisation de la recommandation AMF DOC-2012-05 relative aux assemblées générales des sociétés

cotées

L'AMF complète sa [recommandation 2012-05](#), relative aux assemblées générales d'actionnaires des sociétés cotées, en y intégrant 7 propositions, émises par le groupe de travail composé par les commissions consultatives épargnants et émetteurs, dans son rapport [Droits des actionnaires et vote en assemblée générale](#) de juillet 2018. Ces recommandations ont été adoptées dans la perspective de transposition de la [directive européenne 2017/828 du 17 mai 2017](#) dite "droits des actionnaires" visant à promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires.

Ces recommandations visent à :

- Rappeler aux émetteurs qu'ils doivent prendre en compte tout vote exprimé par un document ou formulaire conformément aux exigences légales et réglementaires ;
- Faciliter l'exercice par les mandataires des instructions données par leurs mandants, en recommandant aux sociétés de remettre aux mandataires qui en font la demande un nombre raisonnable de boîtiers de vote ;
- Lutter contre la facturation de frais dissuadant les actionnaires de voter ou d'inscrire en nominatif. L'AMF recommande aux teneurs de comptes de rendre publics les frais qu'ils facturent, et que ces frais soient non discriminatoires et proportionnés aux coûts réels ;
- Recommander aux émetteurs et actionnaires qui recourent aux services d'un huissier de justice dans le cadre d'une assemblée générale d'exiger que ce dernier précise dans son rapport l'étendue et les limites de sa mission ;
- Renforcer la confiance établissements centralisateurs, teneurs de comptes conservateurs et émetteurs, par l'élaboration d'un guide méthodologique de traitement des votes en assemblée générale. Ce guide devra rappeler les exigences légales et réglementaires, les règles professionnelles applicables. Il devra également décrire les procédures mise en œuvre pour le traitement des votes et que le mandat octroyé aux établissements centralisateurs détaille la nature et les limites des prestations demandées ;
- Renforcer la transparence du vote par procuration ou par correspondance, par exemple par l'envoi aux actionnaires d'une confirmation de la prise en compte de leur vote ; et
- Renforcer la transparence des droits de vote rejetés en les rendant public.

France - Compétence de l'AMF concernant certains manquements aux règles sur les programmes de rachat d'actions

L'AMF, dans sa [décision n°17-05 de la commission des sanctions en date du 5 juillet 2018](#) précise son champ de compétence concernant les manquements aux règles sur les programmes de rachat d'actions.

La sanction, des règles relatives (i) à la nécessité d'obtenir l'autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires sur la mise en œuvre du programme ([article L225-209 du code de commerce](#)), (ii) à l'interdiction pour la société de détenir plus de 10% de ses propres actions ([article L225-210 du code de commerce](#)) et (iii) à l'obligation de

céder ou d'annuler les actions détenues au-delà de ce seuil ([article L225-214 du code de commerce](#)), ne relèvent pas de la compétence disciplinaire de l'AMF. En effet ces dernières portent sur le respect des prérogatives de l'assemblée générale et le bon fonctionnement de la société et ne sont donc pas de nature à porter atteinte au marché.

Toutefois la sanction des règles relatives à l'obligation pour la société d'informer l'AMF et le marché avant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions ([article L225-212 du code de commerce](#) et [article 241-2 du règlement général de l'AMF](#)), relèvent de la compétence disciplinaire de l'AMF car elles ont pour but d'assurer la bonne information du marché et la prévention des abus de marché.

France - Vérification par un organisme tiers indépendant des informations figurants dans la déclaration de performance extra financière

[L'article L225-100](#) et [L225-102-1](#) du code de commerce prévoit l'obligation pour certaines sociétés (mentionnées ci-dessous) d'établir une déclaration de performance extra financière dans leur rapport de gestion. L'article L225-102-1 du code de commerce prévoit une obligation de vérification par un organisme tiers indépendant des informations sociales, environnementales et sociétales contenues dans les rapports du conseil d'administration ou du directoire.

[L'arrêté du 14 septembre 2018](#) modifie les modalités suivant lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission, précédemment définies par [l'article A 225-105-2 du code de commerce](#).

Pour mémoire, seules les sociétés non cotées dont le total bilan ou le chiffre d'affaires net excède 100 millions d'euros et dont le nombre de salariés est supérieur à 500, et les sociétés cotées dont le total bilan dépasse 20 millions d'euros ou le montant net du chiffre d'affaires dépasse 40 millions d'euros et dont le nombre de salariés est supérieur à 500 sont visées par l'obligation d'établir déclaration de performance extra financière.

[L'arrêté du 14 septembre 2018](#) :

- supprime l'attestation devant figurer dans le rapport de l'organisme tiers indépendant pour ne conserver que l'avis motivé et les diligences mises en œuvre par cet organisme ([article R 225-105-2 du code de commerce](#)) ;
- précise que désormais l'organisme tiers doit exprimer son avis motivé en déclarant ([Article A 225-3, II du code de commerce](#)).
 - o *"soit qu'il n'a pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause la conformité de la déclaration aux dispositions de l'article R. 225-105 et la sincérité des informations fournies ;*
 - o *soit que la conformité de la déclaration ou la sincérité des informations fournies appellent de sa part des réserves, décrites dans son rapport ;*
 - o *soit qu'il lui est impossible d'exprimer une conclusion sur la déclaration".*

Ces dispositions s'appliquent à compter du 22 septembre 2018.

Avertissement

:

Cette publication est à caractère informatif uniquement. Aucun élément de cette communication, ni aucune disposition des documents disponibles par son biais n'est destiné à promouvoir les services de Hogan Lovells, et ne constitue en aucun cas un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services.

Votre adresse électronique et d'autres données personnelles peuvent être conservées sur notre base de données, à seule fin de vous adresser des informations qui nous paraissent pouvoir vous être utiles. La base de données est accessible par l'ensemble des bureaux de Hogan Lovells, qu'ils se situent à l'intérieur ou en dehors de l'espace économique européen (EEE). La législation applicable dans certains pays non-membres de l'EEE peut ne pas offrir un niveau de protection équivalent à celle offerte au sein de l'EEE.

Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez [cliquer ici](#).

Les termes "associé" et "partner" désignent un associé de Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP ou de leurs entités affiliées, ou un collaborateur ou consultant de statut équivalent. Certaines personnes, qualifiées comme associés, mais n'étant pas membres de Hogan Lovells International LLP, peuvent détenir des qualifications différentes de celles des membres de Hogan Lovells International LLP.

Pour toute information complémentaire sur Hogan Lovells, les associés et leurs qualifications, veuillez consulter notre site Internet www.hoganlovells.com.

Lorsqu'une étude de cas est décrite, les résultats obtenus ne doivent en aucune manière être considérés comme un acte de conseil juridique et ne garantissent en aucun cas des résultats équivalents.

© Hogan Lovells 2018. Tous droits réservés. Dans certaines juridictions, cette communication peut être considérée comme publicitaire.